



Conseil communal

Séance du 03 décembre 2018

ÉLECTIONS - Installation des Instances de MORLANWELZ - 14 - Élection des membres du Conseil de Police pour MORLANWELZ.

Référence : CC/18/12/14

Présences : M. Christian MOUREAU, Bourgmestre–Président, Mme Josée INCANNELA, MM. Jean-Charles DENEUFBOURG, Gérard MATTIA, Giorgio FACCO, François DEVILLERS, Échevins,
Mme Géraldine CANTIGNEAUX (Prés. CPAS pressentie), MM. Marceau MAIRESSE, Philippe BUSQUIN, Mme Carine MATYSIAK, MM. Nebih ALEV, Jean-Marie HOFF, Frédéric SCHEIRELINCK, Alexandre MPASINAS, Salvatore CHIAVETTA, Mustapha ABDELOUAHAD, Logan CHEVALIER, Thierry BONNECHÈRE, Melle Ines TASCA, MM. Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Mmes Isabelle COPIENNE, Muriel DEPPE, Céline LAMBOTTE, M. Michel KOWARIK, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu la Loi électorale en vigueur ;

Attendu que les élections communales en vue de pourvoir au remplacement ordinaire des Conseils communaux ont lieu tous les six (6) ans ; qu'elles se sont déroulées le dimanche 14 octobre 2018 ;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police Intégrée (LPI) à deux (2) niveaux. Son article 18 prévoit que l'élection des membres du Conseil à lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le Conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix (10) jours ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 traitant des dispositions relatives à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;

Attendu le courrier du 14 novembre 2018, enregistré au Registre du courrier entrant de la Commune de MORLANWELZ en date du 20 décembre 2018, adressé à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de MORLANWELZ par les Services du Gouverneur de la Province de HAINAUT communiquant à la Commune de MORLANWELZ la " Circulaire ministérielle relative à l'élection et à l'installation des Conseillers de Police d'une Zone de Police pluricommunale " ; ainsi qu'une copie de l' " Arrêté Royal du 08 novembre 2018 modifiant l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil communal " ;

Attendu que l'article 12, al. 1er de la Loi sur la Police Intégrée (LPI) du 07 décembre 1998 détermine le nombre des membres élus du Conseil de Police issus des Conseils communaux d'une Zone de Police pluricommunale ; ainsi que le calcul permettant de déterminer le nombre de membres pour chaque Commune ;

Considérant que le calcul du nombre de membres du Conseil de Police pour MORLANWELZ, hormis le Bourgmestre qui est membre de droit, est le suivant :

- soit le nombre de sièges à attribuer/pourvoir pour la Zone de Police pluricommunale (MANAGE / MORLANWELZ / CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT / SENEFFE) fonction du nombre d'habitants de la Zone, à savoir 68.247 habitants au jour du courrier du Gouverneur (chiffre communiqué donc par les Services du Gouverneur de la Province du HAINAUT) ;
- soit le nombre d'habitants pour MORLANWELZ, à savoir 18.998 habitants au jour du courrier du Gouverneur (chiffre communiqué donc par les Services du Gouverneur de la Province du HAINAUT) ;

Considérant le calcul pour une Commune : nombre de sièges à pourvoir pour la Zone x (le nombre d'habitants de la Commune / le nombre d'habitants de la Zone) = 19 (18.998 / 68.247) = 5,29 dont on retient la partie entière, c'est-à-dire 5 sièges pour MORLANWELZ ;

Attendu que ce chiffre de **5 sièges** pour MORLANWELZ est confirmé par les Services du Gouverneur de la Province du HAINAUT (courrier du 14/11/2018) ;

Considérant que l'article 12, al. 2 de la Loi sur la Police Intégrée (LPI) du 07 décembre 1998 prescrit que le Conseil communal de MORLANWELZ doit procéder à l'élection de **cinq (5) membres** du Conseil de Police de la Zone pluricommunale ;

Considérant que l'article 16, al. 1er de la Loi sur la Police intégrée (LPI) du 07 décembre 1998, et l'article 2 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 prescrivent que " l'acte de présentation " des candidats au mandat de Conseiller de Police est introduit, en double exemplaire, par un ou plusieurs élus au Conseil communal. Cette condition est rencontrée à MORLANWELZ ;

Considérant que l'article 16 de la Loi sur la Police Intégrée (LPI) du 07 décembre 1998 prescrit que chaque Conseiller communal dispose d'au moins une (1) voix pour cette élection des membres du Conseil de Police pour MORLANWELZ ;

Considérant que le législateur n'a prévu aucune restriction concernant le nombre de candidats présentés. On peut toutefois supposer que, dans la pratique, chaque Parti politique représenté au Conseil communal présentera le nombre de candidats qu'il estime susceptibles de recueillir le nombre de voix nécessaire à leur élection en qualité de Conseiller de Police et certainement pas plus que le nombre de membres qui, en application de l'article 12 de la LPI, revient proportionnellement à la Commune au sein du futur Conseil de Police ;

Considérant que conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil communal, les actes de présentation des candidats ont été introduits au nombre de quatre (4) ;

Considérant que ces quatre (4) actes présentent des membres effectifs et des membres suppléants, et qu'ils sont les suivants (par ordre chronologique de dépôt entre les mains de Monsieur le Bourgmestre de MORLANWELZ Christian MOUREAU, et du Directeur général de l'Administration communale de MORLANWELZ Jean-Louis LAMBRECHTS à la date prescrite du 20 novembre 2018 entre 16h00 et 19h00) :

- Madame Muriel DEPPE Conseillère communale de MORLANWELZ, et Monsieur Marceau MAIRESSE, Conseiller communal de MORLANWELZ présentent les candidats suivants :

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
MAIRESSE Marceau	1. DEPPE Muriel 2. // // //

- Madame Carine MATYSIAK, Conseillère communale de MORLANWELZ, et Messieurs (par ordre alphabétique) Philippe BUSQUIN, Salvatore CHIAVETTA, Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Conseillers communaux de MORLANWELZ, présentent les candidats suivants :

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
MATYSIAK Carine, Françoise	1. CHIAVETTA Salvatore, Giacomino, Dominique 2. BUSQUIN Philippe, Marie, Jacques, A.

- Madame Céline LAMBOTTE, Conseillère communale de MORLANWELZ, et Monsieur Jean-Marie HOFF, Conseiller communal de MORLANWELZ, présentant les candidats suivants :

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
HOFF Jean-Marie, G., E.	1. LAMBOTTE Céline, Brigitte

Du registre des délibérations du Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui suit :

2. KOWARIK Michel

- Madame Josée INCANNELA, Conseillère communale de MORLANWELZ, présente les candidats suivants :

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
ABDELOUAHAD Mustapha	1. DEVILLERS François 2. /////
ALEV Nebih	1. MATTIA Gérard 2. /////
SCHEIRELINCK Frédéric	1. DENEUFBOURG Jean-Charles 2. /////

Considérant que conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000, le Bourgmestre de la Commune de MORLANWELZ a établi la liste des candidats au Conseil de Police pour MORLANWELZ sur base des actes de présentation susdits (par ordre alphabétique des candidats effectifs) :

NOM et Prénoms A. Candidat effectif B. Candidats suppléants	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION
A. ABDELOUAHAD Mustapha B. 1. DEVILLERS François 2. /////	14/02/1970 01/01/1973 /////	Surveillant Enseignant /////
A. ALEV Nebih B. 1. MATTIA Gérard 2. /////	09/02/1964 27/10/1972 /////	Employé commercial Employé /////
A. HOFF Jean-Marie, G., E. B. 1. LAMBOTTE Céline, Brigitte 2. KOWARIK Michel	03/02/1949 14/12/1980 27/05/1973	Indépendant Enseignante Conducteur de bus
A. MAIRESSE Marceau B. 1. DEPPE Muriel 2. /////	18/01/1945 19/07/1965 /////	Enseignant Enseignante /////
A. MATYSIAK Carine, Françoise B. 1. CHIAVETTA Salvatore, G., D. 2. BUSQUIN Philippe, M., J., A.	29/09/1971 10/06/1978 27/12/1975	Avocate Employé Pharmacien
A. SCHEIRELINCK Frédéric B. 1. DENEUFBOURG Jean- Charles 2. /////	09/12/1971 05/03/1970 /////	Fonctionnaire Fonctionnaire /////

Attendu l'article 14 de la LPI du 07 décembre 1998 instituant une seule condition d'éligibilité, à savoir que " ... pour pouvoir être élu membre effectif ou suppléant du Conseil de Police, le/la candidat/te, doit au jour de l'élections desdits membres du Conseil de Police, faire partie du Conseil communal de l'une des Communes

faisant partie de la Zone pluricommunale. ", autrement dit, être Conseiller/ère communal/le. Cette seule condition est rencontrée pour la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant que le **scrutin secret** a lieu en séance publique ;

Attendu que l'article 16, al. 3 de la LPI du 07 décembre 1998 prescrit également que l'élection des membres du Conseil de Police se fait en un seul tour de scrutin ;

Attendu que l'article 16, al. 2 de la LPI susmentionnée prescrit toujours que l'élection des Conseillers de Police se déroule conformément au principe du droit de vote multiple. Chaque Conseiller/ère communal/le dispose d'un nombre de voix qui dépend du nombre de Conseillers de Police à élire. Pour MORLANWELZ, cinq (5) Conseillers de Police à élire donne trois (3) voix par Conseiller/ère communal/le. Chaque Conseiller/ère communal/le recevra donc trois (3) bulletins de vote ;

Considérant que le chiffre d'éligibilité est le résultat de l'opération suivante :

- on multiplie le nombre de Conseillers/ères communaux/ales [(1)] que comporte le Conseil communal par le nombre de votes que chacun/e de ceux/celles-ci peut émettre [(2)] et on divise le produit ainsi obtenu par le nombre de Conseillers/ères de Police à élire [(3)] augmenté d'une unité. Le résultat de la fraction (éventuellement arrondi à l'unité supérieure) donne alors le nombre de voix qu'un candidat doit obtenir pour avoir la certitude d'être élu ;
- pour MORLANWELZ : [(1)] = 25 ; [(2)] = 3 ; [(3)] = 5 ==> $(25 \times 3) / (5 + 1) = 75 / 6 = 12,5 = 13$;

Attendu que l'article 17, al. 1er de la LPI susmentionnée prescrit que " Sont élus en tant que membres effectifs, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix " ;

Attendu que M. Christian MOUREAU, Bourgmestre de MORLANWELZ, assisté de Mademoiselle Ines TASCA et Monsieur Alexandre MPASINAS, Conseillers communaux de MORLANWELZ les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. Monsieur Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général de la Commune de MORLANWELZ, assure le secrétariat ;

Considérant que vingt-cinq (25) Conseillers/ères communaux/nales de MORLANWELZ prennent part au scrutin secret et reçoivent chacun/ne trois (3) bulletins de vote ;

Considérant dès lors que septante-cinq (75) bulletins de vote sont distribués aux Conseillers/ères communaux de MORLANWELZ ;

Considérant que le recensement de ces bulletins établit un résultat fonction des bulletins valables et des bulletins blancs ou nuls ;

Considérant que le total des bulletins valables, blancs et nuls doivent donner un nombre de septante-cinq (75) ;

Considérant qu'une répartition des suffrages exprimés sur les bulletins de vote valables est opérée ;

Considérant qu'un constat des suffrages exprimés est opéré en faveur des candidats effectifs régulièrement présentés ;

Considérant qu'un contrôle de la condition d'éligibilité des candidats effectifs élus et de leurs suppléants a été opéré ;

Considérant qu'un contrôle des situations d'incompatibilité est également opéré ;

Attendu le processus de vote ;

Considérant qu'un procès-verbal est établi en deux (2) exemplaires et accompagné des bulletins de vote, tant valables que nuls et blancs, est envoyé sans délai à la Députation permanente, et ce conformément à l'article 18bis de la LPI du 07 décembre 1998, et conformément à l'article 15 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

DÉCIDE

Article 1er. - **sont élus/ues Conseillers/ères de Police pour la Commune de MORLANWELZ :**

- **Monsieur Mustapha ABDELOUAHAD par quinze (15) voix ;**
- **Monsieur Nebih ALEV par quinze (15) voix ;**
- **Monsieur Jean-Marie HOFF par neuf (9) voix ;**
- **Madame Carine MATYSIAK par quinze (15) voix ;**

Du registre des délibérations du Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui suit :

- **Monsieur Frédéric SCHEIRELINCK par quinze (15) voix.**

Article 2. - La présente délibération, accompagnée de ses pièces justificatives, sera transmise au Collège provincial du HAINAUT.

En séance, le 03 décembre 2018
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le 6 février 2019,

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU